

Ampliations :

- Secrétariat général DBA.....	2	- DSIS DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- Gendarmerie DBA.....	1
- DPM DBA.....	1	- Haut-commissariat.....	1
- DDDP DBA.....	1	- DVEA DBA.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant le déroulement des festivités de la Fête nationale le lundi 13 juillet 2026
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud,

VU l'arrêté n°2019-3778/GNC-Pr du 1er avril 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive sur le territoire de la commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal 21/294/DBA du 9 juillet 2021, réglementant la circulation sur le secteur de Dumbéa centre,

Considérant les nécessités du bon déroulement de la retraite aux lampions, organisée par la Ville de Dumbéa, depuis le parvis du Cinéma Origin jusqu'au complexe sportif de Dumbéa centre,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Il est autorisé le déroulement des festivités de la Fête nationale le lundi 13 juillet 2026 au sein du complexe sportif de Dumbéa centre de 17h à 21h. Lors de cette manifestation, il est prévu une retraite aux flambeaux, des animations en plein air, tels que manèges et restauration et un espace danse pour le bal populaire.

ARTICLE 2 :

L'aménagement du site d'animation débutera le dimanche 12 juillet 2026 dans la journée, il sera assuré par les services de la ville et sera interdit au public pour garantir sa sécurité jusqu'au début des festivités.

ARTICLE 3 :

Pour cet évènement, les parkings suivants sont mis à disposition du public :

- Le parking couvert du Lycée Dick Ukeiwe ;
- Le parking de la piste de sécurité routière ;
- Le parking des Halles de Dumbéa centre ;
- Le parking terre-plein face aux Halles de Dumbéa centre ;
- Le parking du complexe sportif sera interdit au public.

ARTICLE 4 :

La retraite aux flambeaux partira du parvis situé entre le complexe cinématographique Origin Cinéma et le parking des Halles de Dumbéa centre à 18h, à destination du complexe sportif de Dumbéa centre via la Promenade de Koutio et sera escortée par la police municipale. Au cours de son trajet sur les voies publiques, la circulation sera réglementée sur les axes cités dans l'article suivant.

ARTICLE 5 :

Pour le bon déroulement de la manifestation, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit :

- La circulation sera interdite sur la promenade de Koutio dans sa portion comprise entre le giratoire de Fréjus et le giratoire de Punaauia de 17h45 à 18h30 ;
- La circulation sera bloquée à hauteur de l'intersection de la promenade de Koutio et de la rue Jacques-Yves Cousteau de 17h45 à 18h30 ;
- La circulation sera bloquée sur la rue Jean-François Lapérouse dans sa portion comprise entre le giratoire de Punaauia et avant l'entrée de la piste de sécurité routière, sise plaine de Tonghoué.

ARTICLE 6 :

La vitesse de circulation sur les voies publiques de Koutio sera limitée à 30 km/h durant l'évènement. Cette limitation porte sur les axes suivants :

- La rue René Dumont ;
- L'avenue Paul Emile Victor sur sa portion comprise entre l'intersection avec la rue René Dumont et le giratoire de Fréjus ;
- La promenade de Koutio, sur sa portion comprise entre le giratoire de Fréjus et le giratoire de Punaauia ;
- La rue Jacques-Yves Cousteau ;
- La rue Jean-François Lapérouse dans sa portion comprise entre le giratoire de Punaauia et son intersection avec la rue René Dumont.

ARTICLE 7 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 9 :

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 7 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 6^{ème} adjoint,

Sébastien LIMOUSIN

